

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Conservation et commerce d'espèces

Etude du commerce important

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS DE SUSPENSION DU
COMMERCE FAITES IL Y A PLUS DE DEUX ANS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Comité permanent a recommandé aux Parties de ne pas accepter les importations de spécimens d'un certain nombre d'espèces de certains pays tant que les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes faites dans le cadre de cette résolution n'auront pas été suivies par ces pays. La notification aux Parties n° 2007/004 du 22 janvier 2007 donne la liste des recommandations actuellement en vigueur avec leur date d'application et, dans quelques cas, les exceptions à la recommandation.
3. Le paragraphe v) de la résolution stipule que:

le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans et, s'il y a lieu, prend des mesures pour traiter la situation.
4. Conformément à ce paragraphe, le Secrétariat a commandé une étude pour examiner les recommandations de suspension du commerce faites avant septembre 2003; le rapport complet de cette étude est joint en tant qu'annexe 2 au présent document, en anglais, langue dans laquelle il a été soumis. L'étude du commerce important n'étant devenue applicable aux plantes qu'après la 11^e session de la Conférence des Parties (Nairobi, 2000), tous les cas examinés concernent des espèces animales.
5. S'appuyant sur ce rapport, le Secrétariat a évoqué ces cas avec le Président du Comité pour les animaux et leurs recommandations sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.
6. Le Comité est prié de noter que suite à l'adoption de nouvelles références de nomenclature par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), les changements suivants ont été apportés aux noms d'espèces mentionnés dans les annexes 1 et 2 du présent document depuis que le Comité a fait ses recommandations:

Ancien nom	Nouveau nom
<i>Lama guanicoe</i>	<i>Lama glama guanicoe</i>
<i>Geochelone pardalis</i>	<i>Stigmochelys pardalis</i>
<i>Chamaeleo campani</i>	<i>Furcifer campani</i>
<i>Chamaeleo furcifer</i>	<i>Calumma furcifer</i>
<i>Chamaeleo globifer</i>	<i>Calumma globifer</i>
<i>Chamaeleo lateralis</i>	<i>Furcifer lateralis</i>
<i>Chamaeleo linotus</i>	<i>Calumma linota</i>
<i>Chamaeleo malthe</i>	<i>Calumma malthe</i>
<i>Chamaeleo monoceras</i>	<i>Furcifer monoceras</i>
<i>Chamaeleo oustaleti</i>	<i>Furcifer oustaleti</i>
<i>Chamaeleo pardalis</i>	<i>Furcifer pardalis</i>
<i>Chamaeleo verrucosus</i>	<i>Furcifer verrucosus</i>

7. Le 28 décembre 2007, le Secrétariat a reçu une lettre et un rapport de l'organe de gestion de la République-Unie de Tanzanie demandant la levée de la recommandation de suspendre le commerce d'*Agapornis fischeri*. Les informations figurant dans le rapport (joint en tant qu'annexe 3, en anglais, langue dans laquelle il a été soumis) ont également été prises en compte en examinant les recommandations faites concernant cette espèce.

Recommandation

8. Le Comité permanent est invité à adopter les recommandations faites par le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux jointes en tant qu'annexe 1 au présent document.

RESUME DES CAS EXAMINES ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT ET
DU PRESIDENT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Argentine

Lama guanicoe (à présent *Lama glama guanicoe*)

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Le niveau du commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce à l'échelle mondiale mais certaines populations locales pouvaient être affectées négativement. Le Comité avait fait la recommandation suivante à l'Argentine:
- dans les 3 mois, indiquer la base biologique de son programme de gestion et le détail des mécanismes de contrôle du commerce
 - dans les 12 mois, enquêter sur les allégations de commerce de viande sans permis et informer le Secrétariat sur les résultats de l'enquête.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** L'OG n'a pas donné d'informations au Comité pour les animaux sur la base biologique de son programme de gestion dans le délai imparti mais a par la suite donné des informations sur la population estimée et sur les exportations de certaines années, et a indiqué qu'un nouveau système était en train d'être mis en place pour gérer l'espèce.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Comme la recommandation du Comité permanent de ne pas accepter d'importations de l'Argentine exempte la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants, cette suspension n'apparaît plus justifiée compte tenu de la politique commerciale de l'Argentine qui limite les exportations à la laine obtenue par la tonte d'animaux vivants.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *L. guanicoe* d'Argentine.

2. République démocratique du Congo

a) *Geochelone pardalis* (à présent *Stigmochelys pardalis*)

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** 2650 *G. pardalis* vivantes ont été exportées de la République démocratique du Congo en 1995 et 1996 alors qu'il y avait des doutes quant à la présence de l'espèce dans le pays. Le Comité pour les animaux avait fait la recommandation suivante à la République démocratique du Congo:
- dans les 3 mois, donner des informations sur la répartition géographique et l'abondance de l'espèce dans le pays et les raisons ou la base scientifique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** Il n'y a pas eu d'exportations de la République démocratique du Congo signalées à la CITES depuis 1999. L'OG attend des informations émanant d'institutions scientifiques du pays sur l'état actuel de l'espèce avant de décider d'éventuelles actions.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *G. pardalis* de la République démocratique du Congo si l'OG confirme au

Secrétariat qu'il ne délivrera pas de permis d'exportation pour cette espèce tant qu'il n'aura pas établi un processus pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux.

b) *Hippopotamus amphibius*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** L'étude indiquait que l'espèce était largement répartie en République démocratique du Congo mais que ses populations étaient en déclin et principalement concentrées dans deux parcs nationaux. L'espèce était chassée pour sa viande, ses dents et ses défenses, et peut-être pour sa peau. De 1994 à 1996, des exportations brutes de plus de 22 t de dents et de défenses de la République démocratique du Congo ont été signalées. Le Comité pour les animaux avait fait la recommandation suivante à la République démocratique du Congo:
 - dans les 3 mois, donner des informations détaillées sur les mesures de gestion en place pour suivre les populations sauvages de l'espèce et pour appliquer l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, en autorisant les exportations.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** D'après un décret ministériel planifié (l'arrêté n° 020 du 20 mai 2006), *H. amphibius* devait être reclassé comme espèce pleinement protégée.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *H. amphibius* de la République démocratique du Congo si l'OG confirme au Secrétariat que l'arrêté susmentionné a été signé et est en vigueur.

c) *Poicephalus robustus*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Il a été indiqué que *P. robustus* fréquentait les forêts de la République démocratique du Congo jusqu'à 2750 m d'altitude, et qu'il était régulièrement observé à basse altitude dans le sud mais pas en grand nombre. De 1991 à 1996, des exportations commerciales de 400 oiseaux vivants ont été signalées. Le Comité pour les animaux avait fait la recommandation suivante à la République démocratique du Congo:
 - dans les 3 mois, donner des informations sur les raisons ou la base scientifique justifiant son avis que les quantités actuellement exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce ni à sa répartition géographique et à son abondance dans le pays.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** Il n'y a pas eu d'exportations de la République démocratique du Congo signalées à la CITES depuis 2000.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. robustus* de la République démocratique du Congo si l'OG établit un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

3. Lituanie

Lynx lynx

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** L'étude du commerce indiquait que le nombre d'espèces de félinidés disponibles pour le commerce de la fourrure était en déclin, avec des fluctuations apparentes du nombre de peaux dans le commerce de 1983 à 1989 et une légère baisse du commerce après 1986. Les exportations de l'URSS

étaient assez stables entre 1985 et 1989 avec une moyenne de 5000 peaux par an. L'on estimait à l'époque que les prélèvements et le commerce de *L. lynx* devait être suivi de près. L'on estimait aussi que les populations de *L. lynx* de l'URSS étaient les plus grandes qui soient, s'étendant de la côte du Pacifique à la frontière occidentale, avec des populations isolées dans les Carpates et en Asie centrale. Aucune information spécifique n'a été fournie sur les populations de *L. lynx* de Lituanie. Le Comité pour les animaux avait fait la recommandation suivante:

- dans les 3 mois, la Fédération de Russie et les autres Etats indépendants pertinents qui formaient l'ex URSS devraient établir des quotas d'exportation pour l'espèce et les indiquer au Secrétariat.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** La recommandation originale du Comité pour les animaux couvrait plusieurs Etats de l'aire de répartition de *L. lynx*, lesquels, à l'époque, venaient de devenir indépendants; elle avait été émise sans savoir vraiment si le commerce avait lieu dans chacun de ces pays. Compte tenu de l'interdiction de chasser *L. lynx* en vigueur en Lituanie à l'époque où la recommandation avait été faite, la recommandation originale du Comité pour les animaux et la recommandation du Comité permanent de suspendre les importations n'était pas pertinente quand elle a été émise, et ne l'est toujours pas compte tenu du maintien de l'interdiction de chasse et d'exportation dans ce pays.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *L. lynx* de Lituanie.

4. Madagascar

- a) *Chamaeleo* spp. [sauf *C. lateralis*, *C. oustaleti*, *C. pardalis* et *C. verrucosus* (à présent respectivement *Furcifer lateralis*, *F. oustaleti*, *F. pardalis* et *F. verrucosus*)]
- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Six espèces de *Chamaeleo* de Madagascar (*C. furcifer*, *C. globifer*, *C. linotus*, *C. malthe*, *C. campani* et *C. monoceras*) ont été incluses dans l'étude du commerce important. Le nombre de spécimens signalés dans le commerce international de 1986 à 1990 était de zéro à un peu plus de 1000 selon l'espèce. Les informations disponibles étaient insuffisantes pour évaluer l'impact du commerce sur les espèces en question mais des préoccupations ont été exprimées concernant le commerce de plusieurs espèces, en particulier celles ayant une aire limitée. L'analyse des données des rapports annuels CITES montre qu'un nombre relativement grand de spécimens commercialisés n'étaient identifiés qu'au niveau du genre, à savoir *Chamaeleo* spp. Le Comité pour les animaux avait alors décidé de faire des recommandations à Madagascar au niveau du genre et non de l'espèce. Il avait recommandé à MG de soumettre régulièrement au Secrétariat des copies de tous les permis d'exportation délivrés et, dans les 12 mois:
- de suspendre les exportations de toutes les espèces de *Chamaeleo* sauf quatre en attendant que des quotas de prélèvement scientifiquement fondés aient été fixés;
 - d'indiquer la base biologique sur laquelle il avait été établi que les exportations de ces espèces ne nuiraient pas à leur survie;
 - de cesser de délivrer des permis d'exportation n'indiquant pas l'espèce couverte;
 - d'appliquer un système pour identifier les spécimens avant leur exportation; et
 - d'entreprendre sur le terrain des évaluations scientifiquement fondées de l'espèce avant d'autoriser la reprise des exportations.

- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Initialement, pas de réponse. Par la suite, le Comité permanent a approuvé une proposition visant à "Investiguer l'état de *Chamaeleo* spp. et de *Phelsuma* spp. à Madagascar et préparer un programme de gestion". En 1995, l'OG a informé le Secrétariat qu'il ne délivrerait plus de permis d'exportation sans spécifier l'espèce exportée. Pour le Secrétariat, cette recommandation particulière a donc été suivie. En novembre 1995, l'OG a fourni un résumé de données de deux pages sur le nombre de sites connus, l'étendue des types d'habitats et des quotas annuels suggérés pour toutes les espèces de *Chamaeleo*, mais rien n'indiquait à l'époque la suspension des exportations.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** En réaction à l'étude du commerce important par pays, Madagascar a préparé un plan d'action CITES visant en grande partie à traiter les exportations commerciales d'espèces de l'Annexe II, dont *Chamaeleo* spp. Dans le cas de *Chamaeleo* spp., la plupart des exportations sont signalées au niveau de l'espèce et non du genre, ce qui devrait permettre une évaluation plus précise de la mise en œuvre de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention, pour ces espèces.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait:
- demander au Comité pour les animaux de réévaluer espèce par espèce ses recommandations concernant l'exportation de *Chamaeleo* spp. (sauf *C. lateralis*, *C. oustaletii*, *C. pardalis* et *C. verrucosus*) de Madagascar; et
 - convenir que ses recommandations aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Chamaeleo* spp. (sauf *C. lateralis*, *C. oustaletii*, *C. pardalis* et *C. verrucosus*) de Madagascar doivent être levées dans les cas où le Comité pour les animaux estime que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention ont été suivies.

b) *Coracopsis vasa*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** La perte d'habitat était considérée comme la principale menace, bien qu'à l'époque de l'étude (1991), l'espèce était commune à Madagascar. Une estimation de la population totale de plus de 30.000 oiseaux fondée sur des données de terrain anecdotiques avait été donnée, et l'on ignorait si cette population était stable ou en déclin. Le commerce international a diminué, passant de 724 spécimens en 1986 à 75 in 1990. En 1991, le niveau du commerce n'affectait probablement pas les populations de *C. vasa*; cependant, le niveau du commerce a pu augmenter fortement en 1991, indiquant la nécessité d'un suivi. Le Comité pour les animaux avait recommandé que Madagascar:
- dans les 3 mois (12 janvier 1994), donne des informations détaillées sur la base biologique ayant servi à déterminer que les exportations de spécimens de cette espèce ne nuiraient pas à sa survie et, avant le 23 décembre 1994, fixe un quota d'exportation annuel prudent.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** L'OG avait envoyé ses commentaires et un projet de proposition pour la 32^e session du Comité permanent. Le Secrétariat avait demandé ce qui était fait pour appliquer la recommandation du Comité pour les animaux, et une copie de la stratégie mentionnée par l'OG. Un résumé de deux pages sur les principes de la stratégie avait été fourni mais le Comité permanent avait estimé que ce n'était pas suffisant. Madagascar n'avait pas fixé de quota d'exportation prudent. En mars 1995, le projet S-084 "Etude de l'état des populations d'*Agapornis cana* et de *Coracopsis vasa* à Madagascar et élaboration d'un programme de gestion pour leur conservation" avait été préparé par l'OG et approuvé par le Comité permanent mais des fonds n'avaient pas pu être réunis pour le réaliser.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** En réaction à l'étude du commerce important par pays, MG a préparé un plan d'action CITES visant en grande partie à traiter les exportations commerciales d'espèces de l'Annexe II, dont *Coracopsis vasa*. Dans le cas de cette espèce, il est contestable qu'une étude coûteuse et détaillée de l'espèce dans la nature soit

nécessaire pour garantir l'établissement de quotas de prélèvement durables, compte tenu, en particulier, de la demande relativement faible du commerce international.

- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *C. vasa* de Madagascar, si l'OG établit un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.
- c) *Phelsuma* spp. (sauf *P. laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis* et *P. quadriocellata*)
- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Sept espèces de *Phelsuma* de Madagascar ont été incluses dans l'étude du commerce important (*Phelsuma barbouri*, *P. breviceps*, *P. flavigularis*, *P. quadriocellata*, *P. seippi*, *P. serraticauda*, et *P. standingi*). Le commerce d'espèces de *Phelsuma* signalé de 1986 à 1990 était de 15 *P. seippi* à plus de 18.000 *P. quadriocellata*. Les informations disponibles sur les espèces en question étaient insuffisantes pour évaluer l'impact du commerce mais des préoccupations ont été exprimées concernant le commerce de plusieurs espèces, en particulier celles ayant une aire limitée. L'analyse des données des rapports annuels CITES montre qu'un nombre relativement grand de spécimens commercialisés n'étaient identifiés qu'au niveau du genre, à savoir, *Phelsuma* spp. Le Comité pour les animaux a alors décidé de faire des recommandations à l'OG de Madagascar au niveau du genre et non de l'espèce, et a fait les recommandations indiquées au paragraphe 4 a) i).
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** voir paragraphe 4 a) ii)
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** voir paragraphe 4 a) iii).
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait:
- demander au Comité pour les animaux de réévaluer espèce par espèce ses recommandations concernant l'exportation de *Phelsuma* spp. (sauf *P. laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis* et *P. quadriocellata*) de MG; et
 - de convenir que ses recommandations aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *Phelsuma* spp. (sauf *P. laticauda*, *P. lineata*, *P. madagascariensis* et *P. quadriocellata*) de Madagascar doivent être levées dans les cas où le Comité pour les animaux estime que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention ont été suivies.

5. Malawi

Hippopotamus amphibius

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les données indiquaient une population dense de 7000 à 10.000 *H. amphibius* au Malawi de 1993 à 1994, avec un abattage sélectif légal et une chasse illégale pour obtenir de la viande, des trophées et de l'argent. D'après les données CITES, 282 objets gravés, 11 t de peau et 759 peaux individuelles et 6,7 t de dents et 656 dents individuelles ont été exportés de 1991 à 1996. Le Comité pour les animaux avait fait la recommandation suivante à Malawi:
- dans les 3 mois, donner des informations détaillées sur les mesures de gestion en place pour suivre les populations sauvages de l'espèce et pour appliquer l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, en autorisant les exportations.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** La population d'*H. amphibius* du Malawi a diminué de 10.000 individus à l'époque où le Comité pour les animaux avait fait sa recommandation à moins de 2000 actuellement mais elle est considérée aujourd'hui comme stable. La recommandation du

Comité pour les animaux reste pertinente, en particulier si l'on considère le déclin apparent de la population de l'espèce.

- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*H. amphibius* du Malawi tant que le Malawi n'aura pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux.

6. Mali

Poicephalus robustus

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les données indiquaient que *P. robustus* n'était pas commun au Mali, une seule observation ayant été confirmée à la frontière avec la Guinée. De 1992 à 1996, des exportations du Mali de quelque 500 oiseaux vivants ont été signalées, dont 495 commercialisés en 1996. Le nombre de spécimens exportés était préoccupant compte tenu de la rareté de l'espèce au Mali. Le Comité pour les animaux avait recommandé au Mali, dans les 3 mois:
- de donner des informations détaillées sur la répartition géographique et l'abondance de l'espèce dans le pays; et
 - d'indiquer les raisons ou la base scientifique justifiant son avis que les quantités actuellement exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Rien n'indique qu'il existe une population résidente viable de *P. robustus* au Mali, l'espèce étant de passage dans le pays.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. robustus* du Mali du Malawi tant que le Mali n'aura pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ou confirmé qu'il n'autorisera plus d'exportations.

7. Moldova

Lynx lynx

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** voir paragraphe 3 a).
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Initialement, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse. En 2006, le Moldova lui a écrit pour indiquer que les lynx observés au "Moldova" l'avaient probablement été dans la partie historique du Moldova qui fait aujourd'hui partie de la Roumanie et de l'Ukraine, et que la présence de l'espèce sur le territoire du Moldova n'a pas été enregistrée. Il a demandé la levée de la recommandation du Comité permanent.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Le Secrétariat n'a pas connaissance de preuves de la présence de l'espèce au Moldova.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *L. lynx* du Moldova.

8. Mozambique

Cordylus tropidosternum

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les données indiquaient que 3705 spécimens de *C. tropidosternum* avaient été exportés du Mozambique de

1991 à 1996, le commerce augmentant entre 1993 et 1996 et dépassant les quotas en 1995 et 1996. L'espèce était aussi menacée par d'autres facteurs et il n'y avait pas assez d'informations sur la population sauvage pour déterminer si le niveau du commerce international était une menace supplémentaire. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, l'OG du Mozambique donne des informations sur:

- la répartition géographique et l'abondance de l'espèce dans le pays;
 - les raisons ou la base scientifique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce;
 - la procédure suivie pour identifier correctement l'espèce (clé d'identification et caractéristiques utilisées pour distinguer l'espèce des autres du même genre, etc.); et
 - les raisons justifiant la délivrance de permis d'exportation dépassant régulièrement le quota d'exportation annuel déclaré.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** L'OG a fourni au Secrétariat des informations sur la répartition géographique et l'abondance relative de *C. tropidosternum* mais n'a pas répondu aux autres recommandations. La procédure suivie pour distinguer cette espèce des espèces apparentées et la base de l'application de l'Article IV pour *C. tropidosternum* n'ont pas été indiquées. Aucune explication sur les problèmes de contrôle des quotas ayant abouti à un dépassement fréquent des quotas d'exportation annuels n'a été fournie.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Il n'y a pas d'informations indiquant si le Mozambique a l'intention d'entreprendre des études ou de prendre d'autres mesures pour régler la question des avis de commerce non préjudiciable pour l'espèce. Les recommandations faites par le Comité pour les animaux sur ce point n'ont donc pas été suivies.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *C. tropidosternum* du Mozambique tant que le Mozambique n'aura pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux.

9. Nicaragua

Dendrobates auratus et *D. pumilio*

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** de 1991 to 1996, des exportations de 15.218 spécimens de *D. auratus* du Nicaragua ont été signalées, la plupart capturés dans la nature. Des spécimens élevés en captivité ont commencé à apparaître dans le commerce en 1994, l'espèce étant facile à élever en captivité. Le manque d'informations sur la taille des populations permettait difficilement d'évaluer si les exportations du Nicaragua nuisaient aux populations sauvages. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, le Nicaragua:
- démontre au Secrétariat que les spécimens exportés avaient réellement été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.);
 - donne au Secrétariat des informations sur le nombre d'établissements d'élevage, leur stock et leur production annuelle;
 - donne des informations sur une évaluation sur la capacité du pays de produire des spécimens élevés en captivité; et
 - donne des informations sur les procédures administratives et autres en place pour le contrôle des exportations de spécimens de cette espèce élevés en captivité.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Initialement, le Nicaragua n'a pas donné suite à ces recommandations. Le Secrétariat a reçu des excuses indiquant que des changements intervenus

dans le personnel avaient empêché le Nicaragua de répondre en temps voulu. Le Secrétariat a également eu des discussions approfondies avec l'OG, qui a pris des engagements fermes selon lesquels la production de l'espèce au Nicaragua ferait l'objet d'investigations et de réformes pour respecter les obligations découlant de la CITES.

- c) **Commentaires du Secrétariat:** A sa 49^e session (Genève, avril 2003), le Comité permanent avait décidé que sa recommandation aux Parties de suspendre les importations de *D. auratus* et de *D. pumilio* du Nicaragua seraient levées dès que le Nicaragua aura établi un quota d'exportation annuel prudent et se sera engagé à réaliser un suivi régulier de la population dans la nature. Quoiqu'il en soit, la principale préoccupation du Comité pour les animaux concernait l'exportation de spécimens élevés en captivité, ce qui ne relève pas de l'étude du commerce important.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *D. auratus* et *D. pumilio* du Nicaragua et charger le Secrétariat de vérifier avec le Nicaragua que les éventuelles exportations de spécimens élevés en captivité respectent les obligations découlant de la résolution Conf. 10.16 (Rev.).

10. Pérou

Aratinga erythrogenys

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations disponibles indiquaient que bien que l'espèce fût localement commune, l'augmentation globale du commerce d'*A. erythrogenys* enregistrée depuis le début des années 1980 pouvait constituer une menace si elle persistait: le minimum net des importations CITES enregistrées de 1983 à 1989 était de 2770 à 16.019. Le Comité pour les animaux avait recommandé que le Pérou:
 - dans les 3 mois, établisse un quota d'exportation annuel compatible avec un prélèvement durable et l'indique au Secrétariat pour qu'il en informe les Parties chaque année; et
 - dans les 12 mois, indique au Secrétariat la base scientifique de son programme de gestion.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat et l'OG ont correspondu mais les informations requises n'ont pas été fournies. Quoiqu'il en soit, l'OG a exprimé son intention de conduire une étude de population.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Depuis la recommandation initiale du Comité permanent de ne pas accepter d'importations d'*A. erythrogenys* du Pérou, le Pérou a classé l'espèce comme "vulnérable" par le décret suprême 34-2004-AG du 22 septembre 2004 et en a interdit la capture et l'exportation. Dans ces conditions, il apparaît peu probable que le commerce international légal menace l'espèce au Pérou dans un proche avenir.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*A. erythrogenys* du Pérou.

11. Rwanda

Hippopotamus amphibius

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les données indiquaient qu'il y avait peu d'*H. amphibius* au Rwanda. La plus grande population connue était sur la rivière Akagera à la frontière avec la République-Unie de Tanzanie. On estimait à 1900 le nombre d'*H. amphibius* dans le parc national d'Akagera en 1987 – nombre stable depuis 20 ans sauf dans la vallée de l'Akagera où il avait fortement diminué du fait du braconnage. Un crâne d'*H. amphibius* avait été signalé dans les données des rapports annuels CITES comme importé du Rwanda de 1991 à 1996. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, le Rwanda:

- fournisse au Secrétariat des informations détaillées sur les mesures de gestion en place pour suivre les populations sauvages et appliquer l'Article IV, paragraphe 2, de la Convention, en autorisant les exportations.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Depuis 1992, un seul spécimen (une dent) a été commercialisé; les recommandations ne sont donc pas justifiées. Rien n'indique qu'il y ait eu un commerce important après l'étude mais il comme les populations d'*H. amphibius* sont petites et en déclin, toute future décision de reprendre les exportations devrait être prise avec précaution.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*H. amphibius* du Rwanda mais recommander au Rwanda de ne délivrer à l'avenir d'éventuels permis d'exportation pour cette espèce qu'après une étude très approfondie en vue d'émettre des avis de commerce non préjudiciable.

12. Iles Salomon

a) *Corucia zebrata*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les données indiquaient que les populations de *C. zebrata* pouvaient être en déclin du fait des prélèvements pour le commerce et d'autres utilisations et de la modification de l'habitat. De 1992 à 1996, plus 14.500 *C. zebrata* ont été importés des Iles Salomon. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, l'autorité compétente des Iles Salomon (pays qui n'était pas Partie à la CITES en 1999):
- donne des informations détaillées sur la répartition géographique et l'abondance de l'espèce dans le pays; et
 - indique la base biologique et scientifique sur laquelle reposait l'autorisation des exportations de spécimens de l'espèce chaque année de 1993 à 1996, période au cours de laquelle elles avaient substantiellement dépassé les quotas annuels déclarés.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** Compte tenu de la demande de cette espèce dans le commerce international, la demande d'informations du Comité pour les animaux sur l'état de l'espèce et la base biologique des exportations pour déterminer si les conditions de l'Article IV étaient réunies pour les exportations de cette espèce des Iles Salomon reste pertinente.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *C. zebrata* des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas suivi les recommandations du Comité pour les animaux. Le Secrétariat devrait être prié d'envoyer un rappel aux Iles Salomon, pays devenu récemment Partie à la Convention, et lui demander des informations actuelles plutôt que portant sur les années 1993 à 1996.

b) *Ornithoptera urvillianus*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations disponibles indiquaient que si la quantité globale d'*O. urvillianus* exportée des Iles Salomon était petite comparée aux exportations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le niveau du commerce de spécimens sauvages de l'espèce des Iles Salomon, qui était de 63 à 499 spécimens de 1985 à 1990, est préoccupant. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, l'autorité compétente des Iles Salomon:

- donne des détails sur la base biologique utilisée pour déterminer que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Initialement, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse. Après la recommandation du Comité permanent de ne pas accepter d'importations de spécimens de cette espèce, les autorités des Iles Salomon ont proposé un "quota prudent" de 4000 papillons mais sans indiquer la base de ce quota.
 - iii) **Commentaires du Secrétariat:** Compte tenu de la demande de cette espèce dans le commerce international, la demande d'informations du Comité pour les animaux sur l'état de l'espèce et la base biologique des exportations pour déterminer si les conditions de l'Article IV étaient réunies pour les exportations de cette espèce des Iles Salomon reste pertinente.
 - iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*O. urvillianus* des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux. Le Secrétariat devrait être prié d'envoyer un rappel aux Iles Salomon, pays devenu récemment Partie à la Convention.
- c) *Ornithoptera victoriae*
- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations disponibles indiquaient que le gros du commerce d'*O. victoriae* portait sur des spécimens sauvages des Iles Salomon, et que le niveau du commerce de ce pays était préoccupant (plus de 2000 spécimens en 1988), en particulier pour la sous-espèce *O. v. victoriae*. Ces informations et l'aire connue limitée des sept sous-espèces reconnues ont conduit le Comité pour les animaux à faire ces recommandations. Le Comité pour les animaux a recommandé que, dans les 3 mois, l'autorité compétente des Iles Salomon (pays qui n'était pas Partie à la CITES en 1999):
 - donne des détails sur la base biologique utilisée pour déterminer que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce.
 - ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Initialement, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse. Après la recommandation du Comité permanent de ne pas accepter d'importations de spécimens de cette espèce, les autorités des Iles Salomon ont proposé un "quota prudent" de 4000 papillons mais sans indiquer la base de ce quota.
 - iii) **Commentaires du Secrétariat:** voir paragraphe 12 b) iii).
 - iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*O. victoriae* des Iles Salomon tant que ce pays n'aura pas appliqué les recommandations du Comité pour les animaux. Le Secrétariat devrait être prié d'envoyer un rappel aux Iles Salomon, pays devenu récemment Partie à la Convention.

13. Suriname

Dendrobates tinctorius

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations indiquaient que pratiquement tous les spécimens sauvages de *D. tinctorius* enregistrés dans le commerce international de 1991 à 1996 (5442 au total) provenaient du Suriname. Le commerce des animaux élevés en captivité a régulièrement augmenté à partir de 1992 et, en 1996, les grenouilles élevées en captivité déclarées représentaient 40% des spécimens commercialisés. Le Comité pour les animaux a recommandé que, dans les 3 mois, le Suriname fournisse au Secrétariat CITES des informations détaillées sur:

- la répartition géographique et l'abondance de l'espèce (y compris ses différentes variétés colorées) au Suriname;
 - la base scientifique sur laquelle le pays a établi que les quantités actuellement exportées ne nuisent pas à la survie de l'espèce; et
 - le nombre et l'emplacement des sites de prélèvement (en indiquant les variétés colorées pour chaque site de prélèvement) et la période de l'année au cours de laquelle le prélèvement a lieu.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** L'engagement a été pris de donner des informations en réponse aux recommandations avant janvier 2001 mais rien n'avait été reçu en juin 2001. Le Secrétariat a été informé que l'exportation des formes bleues et noir et bleu, plus rares, était interdite depuis octobre 2000. Le Suriname a jugé prioritaire la levée de la suspension des importations et a estimé qu'il était nécessaire de conduire des évaluations sur le terrain pour répondre effectivement aux recommandations résultant de l'étude du commerce important. Malheureusement, cela n'a pas pu être fait faute de fonds. Le Gouvernement surinamais recherche des fonds pour conduire une étude du commerce et fournir les informations requises par le Comité pour les animaux.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Malgré la recommandation du Comité permanent de ne pas accepter d'importations, le Suriname a établi un quota d'exportation annuel volontaire de 1886 spécimens ces dernières années. Compte tenu de l'augmentation de la proportion de spécimens commercialisés d'origine non sauvage, la préoccupation originale du Comité pour les animaux paraît moins pressante.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *D. tinctorius* du Suriname si le quota d'exportation annuel volontaire prudent de ces dernières années est maintenu.

14. Togo

Poicephalus robustus

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations indiquaient que l'état de *P. robustus* était incertain au Togo, le prélèvement d'un seul spécimen de cette espèce y ayant été confirmé dans les années 1800. De 1992 à 1996, des exportations commerciales de 390 oiseaux vivants du Togo ont été signalées, mais certaines étaient en fait des réexportations provenant de la République démocratique du Congo. Le Comité pour les animaux a recommandé que, dans les 3 mois, l'OG du Togo donne au Secrétariat CITES:
- des informations détaillées sur la répartition géographique et l'abondance de l'espèce dans le pays; et
 - les raisons ou la base scientifique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** Bien que le nombre de spécimens enregistrés comme exportations du Togo de 1992 à 1996 ait été relativement petit, et que bon nombre d'entre eux aient été en fait des réexportations, il y a des doutes quant à la présence de l'espèce dans le pays.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait maintenir sa recommandation de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. robustus* du Togo tant que les recommandations du Comité pour les animaux n'auront pas été suivies ou que le Togo n'aura pas indiqué qu'il n'autorise plus les exportations.

15. Ukraine

Lynx lynx

- a) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** voir paragraphe 3 a).
- b) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.
- c) **Commentaires du Secrétariat:** La recommandation originale du Comité pour les animaux couvrait plusieurs Etats de l'aire de répartition de *L. lynx*, lesquels, à l'époque, venaient de devenir indépendants; elle avait été émise sans savoir si le commerce avait lieu dans chacun de ces pays. Aucun commerce de peaux de *L. lynx* impliquant l'Ukraine n'avait été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES.
- d) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *L. lynx* de l'Ukraine.

16. République-Unie de Tanzanie

a) *Agapornis fischeri*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations indiquaient que le commerce annuel enregistré de 1983 à 1988 était de 53.335 à 108.702 spécimens, la plupart provenant de la République-Unie de Tanzanie. L'espèce était protégée dans ce pays, où la capture et l'exportation étaient autorisées dans le cadre d'un système de quota. Le quota adopté pour l'espèce en 1989 était de 500 oiseaux par exportateur mais le nombre d'exportateurs n'était apparemment pas limité. En République-Unie de Tanzanie, *A. fischeri* était commun mais a subi un déclin général et important. Il n'y avait pas d'estimations de population disponibles mais les examinateurs avaient indiqué que peu ou pas d'oiseaux avaient été observés dans bon nombre de régions de son ancienne aire de répartition. Le Comité pour les animaux avait recommandé que la République-Unie de Tanzanie:
 - dans les 3 mois, établisse un moratoire sur les exportations jusqu'à ce qu'une étude de population ait été faite et ses résultats analysés; et
 - dans les 12 mois, entreprenne une étude de population pour l'espèce.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse. Les informations soumises récemment par la République-Unie de Tanzanie (voir annexe 3 du présent document) indiquent que dans certaines des régions étudiées, les populations se sont rétablies, que ces oiseaux sont devenus des ravageurs et que des milliers sont tués chaque année pour protéger les cultures et les moyens d'existence de la population locale. Un quota d'exportation annuel volontaire prudent de 10.000 spécimens a été notifié au Secrétariat en 2007 et en 2008.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** Les populations semblent s'être rétablies, du moins dans certaines régions, mais leurs effectifs sont encore moins nombreux que dans les années 1980.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens d'*A. fischeri* de la République-Unie de Tanzanie. Ce pays devrait être encouragé à faire preuve de vigilance concernant l'application de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, pour éviter l'utilisation non durable pratiquée dans le passé.

b) *Geochelone pardalis* (à présent *Stigmochelys pardalis*)

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, l'on estimait que l'impact du commerce et la conservation de l'espèce étaient insuffisamment connus. Les informations disponibles indiquaient que de 1986 à 1990, la majorité des spécimens enregistrés dans le commerce international provenaient de la République-Unie de Tanzanie, qui en exportait de 1143 à 5731 spécimens par an. Le Comité pour les animaux a recommandé que, dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur:
- la protection de l'espèce; et
 - la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse. Suite à la recommandation du Comité permanent de ne pas accepter d'importations de spécimens de cette espèce de la République-Unie de Tanzanie, l'OG a écrit au Secrétariat en 1995 pour l'informer que les exportations de spécimens sauvages étaient interdites depuis 1991, mais que des fermes du pays produisaient des spécimens élevés en captivité et en ranch.
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** A sa 40^e session, le Comité permanent a approuvé l'exportation de spécimens élevés en captivité et en ranch à condition qu'un quota d'exportation annuel soit agréé entre le Secrétariat et l'OG. Cette information a été communiquée aux Parties dans la notification n° 1998/25 du 30 juin 1998. Depuis, avec l'accord du Secrétariat, la République-Unie de Tanzanie a établi un quota d'exportation annuel pour les spécimens F1 de moins de 8 cm de long.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *G. pardalis* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme au Secrétariat qu'il maintiendra son moratoire sur les exportations de spécimens capturés dans la nature jusqu'à ce qu'il ait établi, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux, un processus pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.

c) *Gongylophis colubrinus*

- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, le commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce globalement, mais bien il n'y eut pas d'informations sur la population de *G. colubrinus* dans aucune partie de son aire, l'on estima que les problèmes locaux dans certains Etats de l'aire de répartition nécessitaient des éclaircissements ou des investigations. Il fut suggéré qu'il était peu probable que l'espèce soit très affectée par la perte d'habitat; de plus, il y en avait peut-être des populations dans des zones où le prélèvement est difficile voire impraticable. Le commerce enregistré a fortement augmenté en 1988, atteignant un pic de 1282 spécimens, puis a baissé de moitié en 1989 et 1990. L'aire de l'espèce en République-Unie de Tanzanie est relativement petite et il est possible que des populations locales aient fait l'objet d'un commerce plus important que celui enregistré. En 1993, *G. colubrinus* n'était pas une espèce protégée en la République-Unie de Tanzanie et il n'y avait aucun quota d'exportation en place pour aucune espèce de reptile. Le Comité pour les animaux avait recommandé que, dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur:
- la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce; et
 - l'état des populations sauvages de l'espèce.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** voir paragraphe 16. b) ii).

- iii) **Commentaires du Secrétariat:** A sa 40^e session, le Comité permanent a approuvé l'exportation de spécimens élevés en captivité et en ranch à condition qu'un quota d'exportation annuel soit agréé entre le Secrétariat et l'OG. Cette information a été communiquée aux Parties dans la notification n° 1998/25 du 30 juin 1998. Depuis, avec l'accord du Secrétariat, la République-Unie de Tanzanie a établi un quota d'exportation annuel pour les spécimens F1 de moins de 25 cm de long.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *G. colubrinus* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme au Secrétariat qu'il maintiendra son moratoire sur les exportations de spécimens capturés dans la nature jusqu'à ce qu'il ait établi, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux, un processus pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.
- d) *Malacochersus tornieri*
- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** Les informations disponibles indiquaient que l'estimation de la taille des populations était difficile du fait de leur isolement. Cependant, l'on a estimé que le prélèvement avait un impact considérable sur les populations sauvages en République-Unie de Tanzanie. De 1986 à 1988, le nombre de spécimens de *M. tornieri* enregistrés comme exportés de République-Unie de Tanzanie a fortement augmenté, atteignant un pic de 2579 en 1987. Les exportations brutes ont continué à dépasser les 5000 spécimens en 1991. L'espèce était protégée en République-Unie de Tanzanie par l'ordonnance de 1974 sur la conservation des espèces sauvages (gibier national) mais par la suite, les exportations ont été autorisées dans le cadre d'un système de quota. Une étude visant à localiser et à évaluer l'état des populations sélectionnées et leur utilisation avait été proposée pour le printemps 1992 pour préparer un plan de gestion. Le Comité pour les animaux avait recommandé que la République-Unie de Tanzanie:
- dans les 3 mois, déclare un moratoire sur le commerce en attendant l'évaluation des résultats d'une étude de population et l'établissement d'un programme de gestion en vue d'une utilisation durable.
 - dans les 12 mois, commence une étude de population pour l'espèce et prépare un programme de gestion en vue d'une utilisation durable.
- ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** voir paragraphe 16. b) ii).
- iii) **Commentaires du Secrétariat:** A sa 40^e session, le Comité permanent a approuvé l'exportation de spécimens élevés en captivité et en ranch à condition qu'un quota d'exportation annuel soit agréé entre le Secrétariat et l'OG. Cette information a été communiquée aux Parties dans la notification n° 1998/25 du 30 juin 1998. Depuis, avec l'accord du Secrétariat, la République-Unie de Tanzanie a établi un quota d'exportation annuel pour les spécimens F1 de moins de 8 cm de long.
- iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *M. tornieri* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme au Secrétariat qu'il maintiendra son moratoire sur les exportations de spécimens capturés dans la nature jusqu'à ce qu'il ait établi, à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux, un processus pour formuler les avis de commerce non préjudiciable.
- e) *Poicephalus cryptoxanthus*
- i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, le commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce globalement mais il y avait des problèmes locaux dans certains Etats de l'aire de répartition nécessitant des éclaircissements ou des investigations. Les informations disponibles indiquaient que la République-Unie de Tanzanie avait été le principal pays d'exportation de *P. cryptoxanthus* de

1985 à 1990. Les exportations enregistrées ont augmenté, passant de 245 spécimens en 1985 à 1936 en 1990. Une estimation fondée sur des données de terrain anecdotiques donnait une population totale de *P. cryptoxanthus* de plus de 100.000 oiseaux, la population étant considérée comme stable. L'on ignorait si le niveau du commerce affectait largement les populations visées. Le Comité pour les animaux avait noté que des éclaircissements étaient requis concernant l'état de *P. cryptoxanthus* en République-Unie de Tanzanie et le programme de gestion en place pour appliquer l'Article IV de la Convention. Le Comité pour les animaux avait recommandé que:

- dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.

ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.

iii) **Commentaires du Secrétariat:** Le Secrétariat croit comprendre que depuis que le Comité permanent a fait sa recommandation, la République-Unie de Tanzanie a établi un moratoire sur les exportations de spécimens de cette espèce; cependant des commerçants locaux souhaitent toujours en exporter.

iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. cryptoxanthus* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

f) *Poicephalus meyeri*

i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, le commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce globalement, mais il y avait des problèmes locaux dans certains Etats de l'aire de répartition nécessitant des éclaircissements ou des investigations. Les informations disponibles indiquaient que *P. meyeri* était une espèce commune dans toute son aire et que le commerce était la seule menace possible à l'espèce. Une estimation fondée sur des données de terrain anecdotiques donnait une population totale de plus de 100.000 oiseaux, la population étant considérée comme stable. Le commerce enregistré a fluctué entre 1985 et 1990 avec une moyenne annuelle de 7070 oiseaux exportés, pour la plupart de la République-Unie de Tanzanie et capturés dans la nature. Les exportations de certaines années ont largement dépassé les quotas de prélèvement et d'exportation. Le Comité pour les animaux avait noté qu'à l'époque, l'on ignorait si le niveau du commerce affectait largement les populations visées. Le Comité pour les animaux avait recommandé que:

- dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.

ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse..

iii) **Commentaires du Secrétariat:** voir paragraphe 16 e) iii).

iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. meyeri* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

g) *Poicephalus rufiventris*

i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, le commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce globalement,

mais il y avait des problèmes locaux dans certains Etats de l'aire de répartition nécessitant des éclaircissements ou des investigations. Les informations disponibles indiquaient que le niveau des exportations avait fluctué entre 1985 et 1990 avec une moyenne annuelle de 2461 oiseaux exportés, pour la plupart de la République-Unie de Tanzanie et tous capturés dans la nature. Un système de quota d'exportation était en place mais il n'y avait pas d'indication claire sur sa base biologique car un nombre fixe de spécimens était alloué à chaque exportateur au lieu qu'une quantité totale soit agréée chaque année pour l'espèce. Une estimation fondée sur des données de terrain anecdotiques donnait une population totale de plus de 50.000 oiseaux, la population étant considérée comme stable. L'on ignorait si le niveau du commerce affectait largement les populations visées. Le Comité pour les animaux avait recommandé que:

- dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.

ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse.

iii) **Commentaires du Secrétariat:** voir paragraphe 16 e) iii).

iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *P. rufiventris* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.

h) *Tauraco fischeri*

i) **Préoccupations originales et recommandations du Comité pour les animaux:** En 1991, le commerce international ne menaçait probablement pas la survie de l'espèce globalement, mais il y avait des problèmes locaux dans certains Etats de l'aire de répartition nécessitant des éclaircissements ou des investigations. Les informations disponibles indiquaient qu'un système de quota était en place en République-Unie de Tanzanie – dont on estimait qu'elle était le pays d'origine de la plupart des spécimens dans le commerce – mais il n'y avait pas d'indication claire sur sa base biologique car un nombre fixe de spécimens était alloué à chaque exportateur au lieu qu'une quantité totale soit agréée chaque année pour l'espèce. Cette manière de fixer des quotas avait été jugée préoccupante. Le commerce enregistré d'oiseaux connus pour être des *T. fischeri* était très limité, 15 spécimens seulement ayant été enregistrés dans le commerce international entre 1985 et 1990. Le Comité pour les animaux avait recommandé que:

- dans les 3 mois, la République-Unie de Tanzanie fournisse des informations détaillées sur la base biologique justifiant son avis que les quantités exportées ne nuiraient pas à la survie de l'espèce.

ii) **Résumé de la réponse de l'OG:** Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse..

iii) **Commentaires du Secrétariat:** voir paragraphe 16 e) iii).

iv) **Recommandations du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux:** Le Comité permanent devrait lever sa recommandation aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de *T. fischeri* de la République-Unie de Tanzanie si l'OG confirme que s'il lève son moratoire sur les exportations, un quota d'exportation prudent sera établi en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux.